

Loi

du ...

modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Modifications

a) Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit :

Art. 22bis (nouveau)

¹ L'aménagement régional est obligatoire et incombe à la région.

² La région établit un plan directeur régional.

³ Si elle ne remplit pas ses obligations, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires conformément à la loi sur les communes.

Art. 25 al. 1

¹ Les communes d'une même région se groupent en une communauté...(suite inchangée).

Art. 113c al. 2 let. a^{bis} (nouvelle)

[² Le solde du produit de la taxe est versé dans le Fonds de la plus-value qui finance, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous :]

a^{bis}) les plans directeurs régionaux ;

Art. 174bis (nouveau) Délai pour intégrer une région

¹ Les communes disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la modification de la loi pour intégrer une région d'aménagement.

² Si une commune ne fait pas partie d'une région à l'échéance de ce délai, le Conseil d'Etat lui fixe un délai, après l'avoir entendue et pris l'avis du préfet et de la Direction.

³ Au besoin, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires, après avoir mis la commune en demeure. La loi sur les communes est applicable.

Art. 2 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.